

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Ventadour-Egletons-Monédières (19)**

N° MRAe 2022DKNA221

dossier KPP-2022-13130

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, reçue le 31 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, 19 communes pour 10 148 habitants en 2019 selon l'INSEE sur un territoire de 472 km², compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant que la modification vise à créer un emplacement réservé sur la parcelle ZM102, d'une superficie de 4 250 m² sur la commune de Sarran, afin de créer un tiers-lieu, agrandir l'aire de bivouac existante ainsi que requalifier une partie du bâtiment existant en salle polyvalente ;

Considérant que dans le PLUi en vigueur, le bâtiment existant sur la parcelle ZM102 peut faire l'objet d'un changement de destination selon l'article L151-11 du Code de l'urbanisme ; que la parcelle ZM102 est classée en zone agricole A à proximité d'un boisement classé en zone naturelle N ;

Considérant que, selon le dossier, aucune zone humide n'a été identifiée sur la parcelle concernée par l'emplacement réservé ; que les enjeux naturalistes ont été caractérisés et hiérarchisés ; qu'un arbre remarquable fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ; que la lande à bruyères présente sur le site sera identifiée dans la trame verte intercommunale ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Fonds tourbeux de Vitrac-sur-Montane* » la plus proche est située à 1,5 kilomètre ; qu'il convient de réglementer le système d'assainissement en privilégiant le raccordement du projet envisagé au réseau de collecte et de traitement collectif des eaux usées afin de préserver les milieux en présence ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières présenté par la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8730_plui_ventadour_egletons_avis_ae_jo_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.